



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du plan local d'urbanisme de la
commune de Naujac-sur-Mer (33)**

n°MRAe : 2018DKNA50

dossier KPP-2017-5808

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Naujac-sur-Mer, reçue le 14 décembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Naujac-sur-Mer, peuplée de 1 002 habitants en 2014 sur un territoire de 9 855 hectares, souhaite modifier son plan local d'urbanisme révisé en 2014, pour prendre en compte les nouvelles dispositions en matière d'urbanisme ;

Considérant que les modifications portent sur :

- 1- des modifications du plan de zonage :
 - déclassement des secteurs Nh au profit de la zone N

- déclassement partiel de la zone UE en UB
 - déclassement de zone 1AU en zone U
 - déclassement partiel de zone 1AU en zone UB
 - déclassement partiel de zone NL3 en zone N
 - repérage de 3 bâtiments susceptibles de changer de destination
- 2- des modifications du règlement écrit :
- concernant la possibilité de construire des annexes et extensions aux habitations existantes en zones A et N
 - portant sur la possibilité de changement de destination de constructions existantes en zones A et N
 - relatives aux règles d'implantation, aux règles constructives, aux clôtures ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas de consommation foncière nouvelle et ne présentent pas d'incidences significatives sur l'environnement compte tenu de leurs natures et de leurs localisations ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel de connaissances, que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Naujac-sur-Mer soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Naujac-sur-Mer (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 5 février 2018

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.